



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 71140

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le non-respect de la législation en matière de taille des filets de pêche dans notre pays. La Cour de justice de Luxembourg a récemment infligé une amende forfaitaire record de 20 millions d'euros pour ne pas avoir respecté un arrêt européen rendu en 1991 concernant le non-respect de la législation sur la taille des filets de pêche pour les merlus. Somme à laquelle les magistrats ont rajouté une astreinte semestrielle de près de 58 millions d'euros si la France persiste à ne pas respecter le droit communautaire. La France est en effet accusée d'avoir violé le droit communautaire en s'abstenant de procéder aux contrôles destinés à assurer le respect des mesures techniques de conservation de la pêche adoptées à l'échelle communautaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer le droit communautaire concernant la taille des filets pour la pêche des merlus.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est convaincu que l'efficacité de la politique commune de la pêche dépend largement des moyens engagés pour en assurer l'application et le contrôle. Cet effort doit évidemment être effectué au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a été à l'origine de la création de l'Agence européenne du contrôle des pêches récemment installée à Vigo (Espagne) et souhaite qu'elle exerce d'importantes prérogatives. La France a été condamnée le 12 juillet 2005 par la Cour de justice des Communautés européennes qui a considéré qu'un premier arrêt de 1991 se rapportant à des faits constatés dans les années quatre-vingt, n'avait pas été entièrement exécuté. En l'occurrence, elle a jugé que le dispositif de contrôle des pêches était insuffisant en quantité et qualité pour mettre fin à la mise en marché de poisson d'une taille non réglementaire (affaire dite « des poissons sous taille »). Dès le début de cette législature, le Gouvernement a engagé des mesures pour échapper à la condamnation, mais le retard pris en la matière était considérable. Elles ont dû être complétées à partir de juillet 2005 avec l'objectif d'éviter le paiement de l'astreinte décidée par la Cour de justice des Communautés européennes. Tout d'abord, les opérations de contrôles ont été multipliées à tous les stades de la filière du poisson. Leur efficacité a été assurée grâce à une meilleure préparation des opérations (analyse des risques), un échange d'informations entre services permettant de remonter à la source des infractions et une mobilisation des parquets pour souligner devant les juridictions la nécessité de sanctionner sévèrement les infractions à la réglementation des pêches. Par ailleurs, les préfets et préfets maritimes se sont fortement mobilisés pour coordonner l'action des unités tant en mer par façade maritime que dans les régions. Des cellules opérationnelles de surveillance des pêches ont été créées au sein des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) afin de mieux renseigner et coordonner les unités et assurer la liaison nécessaire entre les opérations maritimes et terrestres. En parallèle, les missions ont été réparties entre les différentes administrations en fonction de leur savoir-faire. À titre d'exemple, les actions des services des affaires maritimes et de la gendarmerie maritime portent principalement sur les navires en mer et lors du débarquement, tandis que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les services vétérinaires contrôlent l'aval de la filière (ateliers de marée, criées, transporteurs, grandes

surfaces, marchés, restaurateurs). Des objectifs précis par administration et par région ont été arrêtés dans le cadre des plans régionaux de contrôle des pêches. Des indicateurs de performances ont été mis également en place. Les infractions constatées portant sur la taille des poissons restent marginales (moins de 3 % d'occurrence délictuelle), ce qui démontre que le manquement a cessé. Le Gouvernement a d'ailleurs contesté au contentieux la décision de la Commission d'infliger le paiement de la première échéance de l'astreinte en janvier dernier. Le Gouvernement estime être désormais en conformité avec les exigences de la réglementation communautaire en la matière et souhaite que les dispositifs de contrôle des pêches des autres États membres de l'Union européenne fassent l'objet de la même attention de la part des autorités communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71140

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7243

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11570